

RÉVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME 2AU23Rendu exécutoire
leDÉCOUPAGE EN ZONES :
LE SECTEUR AGGLOMÉRÉ

1/2000e

4 b

Date d'origine :
Juillet 2025ARRET du Projet - Dossier annexé à
la délibération municipale du 21 Juillet 2025APPROBATION - Dossier annexé à
la délibération municipale duUrbanistes : Mandataires : ARVAL Agence d'urbanisme MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS

Téléphone : 03 44 94 72 16 Fax : 03 44 39 04 61

Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Équipe d'étude : M. Danse (Géog-Urb)
Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

OISE

0 50 100 150 200 m

ZONES

ZONES URBAINES

UV : Zone urbaine mixte urbanisée et équipée
UVa : Secteur accueillant un établissement d'accueil pour personnes
âgées
UE : Zone urbanisée et équipée à vocation économique

ZONES À URBANISER

1 AUh : Zone destinée aux extensions urbaines à vocation principale
d'habitat

ZONE AGRICOLE

A : Zone à protéger en raison du potentiel agronomique,
biologique ou économique des terres agricoles

ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE

N : Zone à protéger en raison de la qualité des sites, des
paysages et des boisements
NL : Secteur correspondant à l'ancien camping en cours de
réaménagement

LÉGENDE

- Limite communale
- Limite de zone ou de secteur
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
- Eléments plantés à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du CU
- Secteurs soumis aux Orientations d'Aménagement et de
Programmation au titre de l'article L.151-6 du CU
- Eléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser au
titre de l'article L.151-19 du CU
- Emplacements réservés au titre de l'article
L.151-41 du CU
- Eléments de gestion hydraulique à préserver au titre
de l'article L.151-23 du CU
- Cône de vue à protéger ou à mettre en valeur au titre
de l'article L.151-19 du CU
- Murs à protéger ou à mettre en valeur au titre
de l'article L.151-19 du CU
- Chemin à protéger au titre de l'article L.151-38 du CU
- Eléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser
au titre de l'article L.151-19 du CU
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de
destination au titre de l'article L.151-11 du CU

